



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2011.PREF.DRIEE/ 064 du - 3 MAI 2011

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PANHARD DÉVELOPPEMENT
pour l'exploitation du Bâtiment B situé ZAC des Haies Blanches au Coudray-Montceaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement (JORF n°0087 du 14 avril 2010),

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE0200 du 30 octobre 2009 autorisant la Société Panhard Développement dont le siège social est situé 26 rue Cambacérès à Paris (75008), à exploiter au Coudray-Montceaux – ZAC des Haies Blanches, les activités suivantes :

Rubrique n° 1432.2.a (A) : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ – la capacité équivalente totale est de 1 040 m³,

Rubrique n° 1510.1 (A) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de

leur remarque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (surface totale de stockage = 12 cellules – 69 610 m² de SHON en rez-de-chaussée et de 1 643 m² de SHON en mezzanine – Volume de l'entrepôt = 801 639 m³ – Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t),

Rubrique n° 1530.1 (A) : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues – le volume de stockage est supérieur à 20 000 m³ (la capacité maximale de stockage est de 103 678 m³),

Rubrique n° 2663.1.a (A) : Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène ... - volume de stockage supérieur ou égal à 2 000 m³ (le volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),

Rubrique n° 2663.2.a (A) : Dépôt de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques - volume de stockage supérieur ou égal à 10 000 m³ (le volume maximal de autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),

Rubrique n° 2662.a (A) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) volume de stockage supérieur ou égal à 1 000 m³ (le volume maximal susceptible d'être stocké est de 97 168 m³),

Rubrique n° 1412.2.b (DC) : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme exclusive de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs),

Rubrique n° 2910.A.2 (DC) : Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse – puissance thermique maximale supérieure à 2 mW, mais inférieure à 20 MW (deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW),

Rubrique n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (la puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW).

VU le dossier de déclaration de modifications d'une ICPE Bâtiment B – ZAC des Haies Blanches au Coudray-Montceaux et son étude de dangers remis par PANHARD DÉVELOPPEMENT,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2011,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 17 mars 2011 notifié au pétitionnaire le 4 avril 2011,

VU l'absence d'observations écrites du pétitionnaire dans un délai de 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement au vu des déclarations de l'exploitant.

CONSIDÉRANT que les modifications demandées ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nature des activités

L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI2/BE0200 du 30 octobre 2009 est annulé et remplacé par:

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Niveaux autorisés d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/E/D/NC	Redevance annuelle Coefficient
Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - Surface totale de stockage = 12 cellules représentant une surface de stockage de 69 610 m² SHON en rez-de-chaussée et 1 643 m² SHON en mezzanine, - Volume de l'entrepôt = 854 481 m³ - Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 58 301 t 	1510-1	A	/
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	La capacité maximale de stockage est de 97 168 m ³	1530-1	A	/
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - le volume maximal susceptible d'être stocké dans les entrepôts est de 97 168 m³ - le volume maximal susceptible d'être stocké dans l'aire extérieure palette est de 6 510 m³ - la capacité maximale de stockage est de 103 678 m³ 	1532-1	A	/
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké de 97 168 m ³	2662-1	A	/
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. - volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 45 000 m ³	Volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké de 97 168 m ³	2663-1-a	A	/
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques. - volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maximal des autres produits et pneumatiques susceptible d'être stocké de 97 168 m ³	2663-2-a	A	/

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	La capacité équivalente totale est de 1 040 m ³	1432-2-a	A	3
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes sous la forme de générateurs d'aérosols utilisant des gaz inflammables comme propulseurs	1412-2-b	DC	/
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse - la puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel représentent une puissance thermique maximale de 3,6 MW	2910-A-2	DC	/
Ateliers de charge d'accumulateurs - la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable par les 4 ateliers de charge est de 350 kW	2925	D	/

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

La somme des volumes totaux de produits combustibles relevant des rubriques 1530 et 1532 stockés dans les entrepôts ne peut excéder 97 168 m³.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

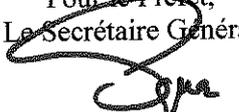
« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire du Coudray-Montceaux
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN